



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 5 juin.

*Des arbitres peuvent-ils être récusés, lorsque, divisés d'opinions sur un chef de contestation et d'accord sur les autres, ils ont statué sur ces derniers, et donné sur le premier leur avis distinct et motivé?*

Des arbitres forcés, auxquels plusieurs chefs de contestation furent soumis, étant d'accord sur les uns, statuèrent définitivement, et déclarant ne pouvoir s'accorder sur les autres, donnèrent leurs avis motivés.

Un tiers-arbitre fut nommé. Survinrent des faits postérieurs à la nomination des premiers arbitres, mais antérieurs à la décision du tiers-arbitre, et pouvant donner lieu à récusation contre eux; ils furent récusés sur ce motif.

Mais un jugement du Tribunal de commerce de Reims déclara la demande en récusation non recevable, attendu que les pouvoirs des arbitres ayant cessé du jour où ils avaient donné et signé leurs avis séparés, des faits postérieurs à cette signature ne pouvaient donner lieu à récusation.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Paris du 22 mai 1826, lequel, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Le sieur James-Verre s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot a fondé l'admission du pourvoi sur la violation de l'art. 1018 du Code de procédure, en ce que les arbitres peuvent être récusés tant qu'ils n'ont pas cessé d'être juges; or, leurs fonctions continuent jusqu'à la décision définitive qui ne peut être rendue que par le tiers-arbitre. Dans l'espèce, les arbitres n'avaient point encore perdu leurs pouvoirs; ils avaient donc encore à statuer; la Cour de Paris a donc violé la loi en déclarant, sans examiner les moyens du fond, que la récusation était non recevable.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, a admis la requête.

— La Cour a également admis, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dalloz, le pourvoi formé par les sieurs Fedas, contre un arrêt de la Cour d'Agen, du 1<sup>er</sup> septembre 1825. Cette admission donnera à décider à la chambre civile la question de savoir si l'art. 823 du Code civil qui porte que si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le Tribunal prononce en matière sommaire, est applicable au cas où il s'élève des difficultés sur la marche à suivre dans la formation de la masse relativement à la quotité disponible.

La chambre civile a déjà jugé, par arrêt du 24 mai 1826, que lorsque sur une demande en partage, il était formé une demande en rescision, la matière n'est plus sommaire.

— Le sieur Flavigny avait vendu un certain étendue de bois, garantissant une contenance d'un nombre déterminé de pieds d'arbres.

L'acquéreur paya une partie du prix et revendit le bois acheté, aussi en partie, que l'on commença d'abattre.

Mais il crut s'apercevoir qu'il manquait une quantité de pieds d'arbres au nombre stipulé; en conséquence, il forma sa demande en diminution du prix; le Tribunal, nonobstant l'opposition du sieur Flavigny, ordonna une enquête.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, du 10 janvier 1826, qui confirme le jugement de première instance.

Cet arrêt a été déféré à la censure de la Cour de cassation, pour violation des art. 1604 et 1606 du Code civil, en ce que la livraison ayant été effectuée, le vendeur était libéré de toute obligation, et que l'arrêt attaqué avait néanmoins ordonné une expertise tendant à constater le nombre des pieds d'arbres, ce qui préjugeait la condamnation du vendeur pour le cas où le nombre se trouverait incomplet. M<sup>e</sup> Taillandier a soutenu le pourvoi.

M. Lebeau, avocat-général, a pensé qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un nombre déterminé d'arbres destinés à être abattus, c'est-à-dire, d'objets meubles; or, dans ce cas, la vente s'opère par la tradition; ici la tradition résultait du paiement et de l'exécution commencée; la Cour ne pouvait donc plus ordonner une enquête.

M. l'avocat-général a conclu en conséquence à l'admission de la requête.

Mais la Cour, attendu que tout vendeur d'objets déterminés par leur nombre, tels qu'une quantité fixe de pieds d'arbres, doit garantir l'exactitude du contenu stipulé dans la chose vendue;

Que, dans l'espèce, cette garantie avait été expressément promise; Que l'interlocutoire ordonné par la Cour de Paris n'était qu'une mesure sage tendant à vérifier si l'obligation du vendeur avait été remplie; Rejette, etc.

— La Cour a rejeté aussi le pourvoi formé par le sieur Bagnères, contre un jugement du Tribunal de Tarbes, du 16 juin 1824. (Plaid. M<sup>e</sup> Guillemain.)

## COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

*Dans une enquête ordonnée dans l'intérêt d'une commune, les membres du conseil municipal, qui ont pris part à la délibération ayant pour objet l'instance à suivre, peuvent-ils être récusés? (Rés. nég.)*

*Peut-on regarder les habitans d'une commune comme parties et par conséquent reprocher leurs témoignages dans un procès qui intéresse la commune? (Rés. nég.)*

En 1822, la commune de Mennetou forma une demande en revendication, contre un sieur Chesneau, d'une portion de terrain occupé par ce dernier. Ce terrain formait une place publique.

Devant la Cour, la commune articula une possession plus que trentenaire et fut admise à la preuve par elle sollicitée.

Une enquête eut lieu. Chesneau proposa des récusations contre les témoins.

M<sup>e</sup> Johannet, son avocat, expose que plusieurs des témoins étaient membres du conseil municipal de la ville de Mennetou; qu'en cette qualité, ils avaient concouru à la délibération tendant à introduire l'instance; qu'ils devaient donc être considérés comme ayant donné un certificat sur des faits relatifs au procès, et que la seconde partie de l'art. 283 du Code de procédure leur était applicable.

« Les autres témoins, a-t-il ajouté, sont habitans de la commune, dès-lors parties au procès, et comme tels ils doivent être astreints aux règles qui régissent les parties en cause. »

Dans l'intérêt de la commune, M<sup>e</sup> Baudry a soutenu qu'on ne peut considérer comme moyen de récusation le fait d'avoir concouru, comme membre d'un conseil municipal, à une délibération tendante à solliciter une autorisation pour introduire un procès; que la loi ne l'a point considéré comme tel, et que d'ailleurs il n'y a aucune analogie entre un certificat officieusement délivré à une partie qui est en instance, et un vote émis légalement.

Quant aux autres témoins, il a établi qu'une commune ne peut être assimilée à un simple particulier. Les habitans d'une commune forment un être moral au nom duquel des actions peuvent être intentées; mais il n'y a pas à craindre que ces habitans aient au succès d'une contestation un intérêt individuel tel qu'appelés à déposer en justice, ils pourraient ne pas dire la vérité. D'ailleurs, le système légal des récusations est de droit étroit, et on ne saurait en admettre hors des dispositions de la loi.

La Cour, présidée par M. Delaplace, a, dans son audience du 5 avril, rejeté la demande en récusation par un arrêt, dont voici les motifs:

Considérant que des différens reproches allégués contre les témoins, lors de l'enquête, Chesneau n'a reproduit devant la Cour que ceux résultant de ce que parmi les témoins les uns étaient membres du conseil municipal, et en cette qualité avaient pris part aux délibérations relatives à l'affaire en litige, et que les autres, comme habitans de la commune, étaient intéressés dans la contestation;

Considérant, sur le premier motif, que les membres d'un conseil municipal en prenant part à une délibération qui a pour objet un procès intenté dans l'intérêt d'une commune, et l'autorisation à obtenir pour le suivre ne font que remplir un ministère avoué par la loi, et même commandé par elle; que par conséquent ils ne peuvent être assimilés à ceux qui auraient donné des certificats sur des faits relatifs au procès; d'où il résulte que la disposition de l'article 283, qui fait de cette circonstance un motif de reproche contre ces derniers, n'est pas applicable aux membres des conseils municipaux ayant délibéré et voté en cette qualité;

Considérant, sur le second motif, qu'une commune forme un être moral, un corps qui tient de la loi son existence et ses droits; qu'aucun des membres de l'association n'est admis individuellement à les faire valoir, à en surveiller l'exercice et à les défendre: que quand une commune plaide par l'intermédiaire du maire, qui est son mandataire légal, le corps seul est partie et non les individus qui le composent, et qu'ainsi dans ce cas, les habitans ne sont frappés d'aucune incapacité légale qui puisse fonder un reproche contre l'admission de leur témoignage;

Considérant que, dans les procès des communes, éloigner des enquêtes les habitans dont la déposition pourrait être utile à la manifestation de la vérité, ce serait, dans bien des circonstances, compromettre les droits de ces communes, et les réduire à l'impossibilité de prouver une possession dont souvent dépend le sort de la cause; que les intérêts respectifs sont conservés par la la

culté qui, dans un tel cas, appartient aux juges, de n'avoir aux dépositions de cette nature, lorsqu'ils les apprécient, que tel égard que de raison ;

Considérant enfin que dans la cause il n'est question que d'un terrain réclamé comme faisant partie d'une place publique et non d'intérêts productifs dont les habitans aient la faculté de jouir individuellement, quoique dérivés d'un droit commun ;

Par ces motifs, la Cour, etc.

### COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Cette Cour vient de statuer aussi sur la question controversée de savoir si des habitans d'une commune peuvent être entendus dans une enquête ordonnée entre la commune qu'ils habitent et un autre individu.

On soutenait l'affirmative, 1° parce que le seul motif opposé aux témoins habitans de la commune était leur intérêt présumé dans l'affaire ; mais qu'il était évident que cet intérêt pouvait ne pas exister, et qu'il était impossible de supposer cet intérêt sans un examen préalable ; 2° parce que dans le cas d'une demande en nullité ou d'un faux incident dirigé contre un acte notarié, on peut entendre comme témoins judiciaires soit le notaire rédacteur, soit les témoins signataires de l'acte, quoiqu'on puisse dire aussi qu'ils sont intéressés au procès ; que ce principe a été admis par un grand nombre d'arrêts (v. nouv. répert. *verbi. témoin judiciaire*, § 1<sup>er</sup>, art. 6, n° 1, et § 1<sup>er</sup>, art. 4, et un dernier arrêt dans Sirey, 26-1-310) ; 3° parce que la Cour de cassation a jugé elle-même dans une affaire où il s'agissait aussi d'une question de propriété d'un terrain, qu'on pouvait entendre comme témoin l'habitant qui avait donné son avis sur l'affaire en qualité de conseiller municipal (Sirey, 27-1-50), et par tous les motifs exprimés dans le réquisitoire de M. de Vatimesnil et dans l'arrêt du 23 mai dernier (*Gazette des Tribunaux* du 25 mai, v. aussi le n° du 29, page 888) ; 4° parce que dans l'espèce les témoins avaient été entendus à la requête de l'adversaire de la commune, et que si on pouvait supposer à un habitant un intérêt conforme à celui de sa commune, on ne pouvait lui en présumer un contraire ; qui si une partie ne peut faire entendre le parent, au degré prohibé, de son adversaire, c'est qu'on peut croire que ce témoin ne se déterminerait à déposer contre son proche parent que par des motifs d'animosité et de haine ; mais qu'on ne peut imaginer qu'un habitant d'une commune soit animé de pareils sentimens contre un corps moral ; 5° parce que si les habitans d'une commune qui plaide ne peuvent être admis comme témoins, les magistrats habitans de la même commune ne devraient pas, à plus forte raison, juger la cause ; et cependant tous les jours les juges d'un Tribunal décident les contestations qui intéressent la ville qu'ils habitent et dans laquelle ils rendent la justice, sans qu'il y ait jusqu'à présent de récusation fondée sur cette cause.

On répondait que ce n'était pas seulement parce que les habitans étaient intéressés dans le procès, qu'ils ne pouvaient pas être témoins ; que c'était encore parce qu'ils y étaient parties par le maire qui les représentait légalement ; que le vœu du conseil municipal était censé le vœu de tous les habitans ; qu'ainsi l'un de ces derniers ne pouvait pas venir se mettre en contradiction avec les mandataires légitimes ; que s'il en était autrement, le but et les avantages de l'association se trouveraient détruits et que l'association elle-même ne pourrait plus subsister.

La Cour, sur les conclusions contraires de M. Torchon, premier avocat-général, et après un long délibéré, a maintenu son ancienne jurisprudence. Elle a confirmé un jugement de Nevers, qui avait admis les reproches proposés contre les habitans, en se fondant sur ce que l'habitant pouvait avoir intérêt à faire décider la contestation dans l'un ou l'autre sens, et qu'ainsi il ne pouvait être entendu en faveur d'aucune des parties. (Cet arrêt a été rendu entre le sieur Gobet et la commune de Saint-Pierre-le-Montière, le 30 mai dernier, plaident MM<sup>es</sup> Mayet-Génétry et Michel.)

Plusieurs arrêts antérieurs de la Cour de Bourges avaient résolu la question dans le même sens et même un de ces arrêts a décidé que les parens, jusqu'au degré de cousins issus de germains, des habitans des communes, ne pouvaient pas être entendus comme témoins. La Cour de cassation a décidé le contraire par un arrêt rapporté dans le recueil de Sirey. (25-1-306.)

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse.)

(Correspondance particulière.)

##### Accusation de bigamie.

Cette cour a ouvert sa session, le 22 mai, sous la présidence de M. le conseiller Caubet.

Le 26 mai a comparu un sieur Coudol, cultivateur de Canals, accusé de bigamie. Cet homme se maria en 1817 avec Marie Benech, de Bessens, jeune et jolie fille, mais qui avait fait beaucoup parler d'elle. Coudol, malgré toute sa bonhomie, ne tarda pas à s'apercevoir de l'inconduite de sa femme, et bientôt il apprit avec douleur qu'elle avait été mère avant son mariage. Le mari voulut murmurer et se plaindre. Indigné de tant d'audace, la femme et son amant lui infligèrent une sévère correction. Mais l'incorrigible Coudol se plaignit encore. Alors menacé d'un bouillon de 24 heures, il s'échappa et vint se réfugier à Toulouse dans l'hospice des fous, où il demeura quelque temps comme domestique.

Un jour de dimanche, Coudol se promenant dans un cimetière, y fit la rencontre d'une femme, dont la laideur lui sembla bien préférable à la beauté de son infidèle épouse. Coudol et Antoinette Bosc se lient d'amitié et se marient. Ces bons époux vivaient unis et tranquilles, lorsque Marie Benech, poussée par un esprit de contradiction, vient un beau jour revendiquer son mari. Grande querelle ! La police avertie se saisit du pauvre mari, que deux femmes se disputaient. Coudol interrogé s'avoue bigame, ajoutant qu'il avait ignoré qu'une loi défendait aux hommes d'avoir plusieurs femmes. Aux débats, il a constamment persisté dans ses aveux et invoqué la même excuse.

Les seuls témoins appelés sont les deux épouses de l'accusé. Tous les regards se portent sur elles. Quel contraste ! L'une est une belle femme, aux yeux vifs et étincelans ; l'autre est vieille et laide.

Le défenseur de Coudol, n'ayant aucun intérêt à contester les dépositions de ces deux témoins, consent à ce qu'ils soient entendus.

Marie Benech se présente, accompagnée, jusqu'à l'entrée du parquet, par deux gendarmes. Elle se trouve actuellement sous le poids d'une condamnation correctionnelle pour fait d'attentat aux mœurs. Cette femme déclare qu'elle s'est mariée avec Coudol en 1817, et qu'il l'abandonna sans rime ni raison.

L'accusé : Tu voulais m'empoisonner.

Le témoin (à demi voix) : Je ne t'avais pris que pour me servir de couverture ;... Tu ne te fâchais pas lorsque j'allais au château...

Antoinette Bosc rapporte qu'elle fit connaissance avec Coudol au cimetière ; qu'ils se marièrent le 6 décembre 1823 ; que c'est bien son légitime ; qu'il est bon enfant et qu'elle veut le reprendre.

M. Roucoule fils, substitut du procureur-général, donne lecture des deux actes de l'état civil qui constatent les deux mariages de l'accusé et persiste dans l'accusation.

M<sup>e</sup> Lafiteau, défenseur de l'accusé, rappelle à MM. les jurés la distinction qu'ils doivent faire entre la matérialité et la criminalité des faits ; il ne conteste pas le fait matériel de bigamie ; mais il s'attache à démontrer que Coudol n'est point coupable. Après avoir établi que dans la cause actuelle l'ignorance et la bonne foi peuvent servir d'excuse, le défenseur expose que son client, simple laboureur, sans aucune instruction, d'un caractère stupide, n'avait pas cru commettre un crime et que toute sa conduite démontrait sa bonne foi.

Après une longue délibération, le jury a déclaré François Coudol coupable de bigamie, et la Cour l'a condamné au *minimum* de la peine, cinq ans de travaux forcés.

MM. les jurés ont émis le vœu que Sa Majesté daignât commuer la peine infligée à ce malheureux, qui assurément n'avait pas compris toute l'énormité de son crime.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ.

A l'audience du 2 juin, comparait le sieur Billy-Boidard, confiseur à Metz, prévenu « d'avoir exposé à la foire tenue cette année » et d'avoir vendu des pains d'épice portant l'empreinte d'une figure grotesque, coiffée d'une calotte, au-dessous de laquelle se trouvent les mots : *Charles X* ; d'avoir ainsi voulu livrer au ridicule et au mépris la personne sacrée du Roi, fait qualifié par la loi, offense envers la personne du Roi et attaque contre la dignité royale, par des emblèmes vendus et mis en vente. »

Un commissaire de police ayant trouvé exposés, sur la boutique du sieur Billy-Boidard, des pains d'épice représentant S. M. Charles X, crut y voir, à cause de leur façon grotesque et d'un trait marqué sur la tête, l'intention de livrer au ridicule la personne du Roi ; il en fit la remarque au marchand, qui lui répondit que l'on ne pouvait mieux fabriquer des objets d'un prix si médiocre (8 sous la douzaine) ; et que, pour le trait que l'on regardait comme une calotte, ce n'était qu'une ligne servant à figurer les cheveux ou une couronne. Le marchand offrit aussitôt de les retirer, ce qu'il fit. Néanmoins, on procéda à la saisie de quelques-uns de ces bustes et du moule qui servait à les confectionner, et une information eut lieu. Billy-Boidard fut interrogé, et expliqua, en offrant de le prouver, que le buste au-dessous duquel étaient écrits les mots *Charles X*, représentait jadis Louis XVIII ; qu'à la mort de ce prince, il n'avait fait que substituer un nom à l'autre ; que, depuis six ans, il avait vendu sans être inquiété, ces bustes faits dans le même moule ; que si la ligne qui, sépare le haut de la tête du reste de la figure paraît nouvelle, c'est qu'elle a été ressoudée telle qu'elle existait auparavant.

Sur ces explications, la chambre du conseil rendit une ordonnance par laquelle elle déclarait qu'il n'y avait lieu à suivre ; mais, sur l'opposition de M. le procureur du Roi, la chambre des mises en accusation renvoya le prévenu devant le Tribunal correctionnel de Metz.

Après l'appel de la cause, M. Pécheur, substitut, expose les faits qui ont donné lieu à la procédure, et sur l'avis donné dans une lettre par M. le procureur-général, que les débats peuvent être contraires à l'ordre et à la morale publique, prend des conclusions tendantes à ce que le Tribunal ordonne le huis-clos. Après cinq minutes de délibération, le Tribunal, contrairement à ces conclusions, ordonne que les débats seront publics.

Plusieurs témoins attestent avoir vendu, depuis six ans, des bustes absolument semblables à ceux qui sont déposés sous les yeux du Tribunal, à la seule différence des noms, et affirment que jamais ils n'ont cru ces pains d'épice attentatoires à la dignité royale. Un d'eux, qui demeure à Sarreguemines, déclare n'avoir jamais eu à reprocher à ces bustes que d'avoir le cou trop faible, parce qu'ils se le cassaient en route.

Tous les ouvriers qui ont confectionné ou réparé le moule incriminé

miné, ainsi que les autres moules du sieur Billy-Boidart, produits comme pièces de comparaison, déclarent avoir travaillé à ces moules, sans que jamais le prévenu eût donné ni renseignements ni modèles; l'auteur du moule incriminé se vante même, avec une certaine vanité, d'avoir inventé la ligne qui sépare la tête du visage pour figurer les cheveux.

Ainsi tombait la prévention dirigée contre Billy-Boidart. M<sup>e</sup> Charpentier a exposé en peu de mots la défense du prévenu; il possédait, parmi les pièces de son dossier, des bustes en pain d'épice représentant Bonaparte, de la façon de Billy-Boidart, et aussi grotesquement confectionnés, qu'il destinait à être opposés au ministère public.

Mais M. l'avocat du Roi, loin de soutenir la prévention, a au contraire déclaré qu'il voyait avec plaisir les intentions du prévenu justifiées, et a conclu à l'acquiescement.

Le Tribunal a prononcé aussitôt conformément à ces conclusions, et renvoyé le prévenu de la plainte.

Plusieurs des avocats présents à l'audience ont quitté la salle en mangeant des pains d'épice incriminés.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

*Un délit de chasse commis dans les forêts du domaine de la couronne se prescrit-il par un mois à compter du jour où il a été commis?* (Rés. aff.)

Le 9 mars dernier, un garde des bois du domaine dressa procès-verbal contre un sieur Lecomte, trouvé dans les forêts et chasses du Roi retirant un lièvre pris au collet.

Ce n'est que le 23 mai dernier qu'il est assigné à comparaître à l'audience correctionnelle, et on requiert contre lui l'amende de 30 fr. par application de l'art. 12, tit. 3o de l'ordonnance de 1669.

M<sup>e</sup> Salmon, pour le prévenu, a soutenu que le délit reproché était prescrit; que le fait était qualifié délit de chasse par le garde lui-même dans son procès-verbal, et qu'en effet on ne pouvait l'appeler autrement; car il n'y a délit forestier qu'autant que des dégâts sont commis dans les forêts, tels qu'enlèvement de bois, de bruyère, etc.; que vainement pour soutenir l'accusation on prétend que l'art. 8, titre 9 de la loi de 1791 ne fait courir la prescription des délits forestiers qu'après trois mois; que la loi de 1790 étant seule applicable, l'art. 12 de cette loi doit décider la question et faire renvoyer son client. « En effet, dit l'avocat, il suffit de lire l'art. 12 de l'ordonnance de 1669, pour reconnaître que son application est impossible; car on ne voudra pas sans doute que Lecomte soit fustigé pour avoir pris un lièvre dans les bois du domaine de la couronne. La loi de 1669 est inapplicable parce qu'elle prononce des peines qui ne sont plus dans nos mœurs; subissez les conséquences de la loi postérieure, *prioribus posteriora derogant*. Or la loi de 1790 veut que le délit soit prescrit par un mois. Permettez donc que M. l'Intendant du domaine soit déclaré non recevable. »

Le Tribunal a prononcé son jugement à peu près en ces termes:

Considérant que le fait reproché à Lecomte est essentiellement délit de chasse et n'appartient pas à la classe des délits forestiers;

Que dès-lors on ne peut faire application à l'espèce que de la loi du 22 avril 1790 et non de la loi du 15 septembre 1791 et de l'ordonnance de 1669;

Déclare prescrit le délit reproché à Lecomte, et l'action éteinte; en conséquence le renvoie de la plainte.

## TRIBUNAUX ETRANGERS.

ESPAGNE. — Séville, 15 mai.

(Correspondance particulière.)

La cause suivante, jugée en dernier ressort par l'audience royale de Séville, offre l'exemple remarquable d'un chien, remplissant avec adresse, intelligence et courage les fonctions d'agent de police, procédant à lui seul à l'arrestation d'un fameux brigand de la Péninsule et sauvant ainsi les trésors et peut-être la vie de sa maîtresse. Malgré les traits multipliés d'un instinct surnaturel, celui-ci paraît incroyablement, si la vérité des faits n'était pas judiciairement constatée.

Don Juan Francisco de Lara, l'un des plus riches habitants de la ville de Palma, était parti le 14 octobre pour se rendre à Séville. Le lendemain 15 se présente chez lui un homme très-bien vêtu et décoré de la croix de Santiago (Saint-Jacques) (1). Il demanda avec instance qu'on lui permit de parler à la maîtresse du logis. On le fit entrer dans le cabinet de Madame. Un grand chien dogue, qui était dans la maison, le suivit jusqu'au cabinet. Cet animal était si doux, que les enfans jouaient avec lui, et l'agaçaient même à chaque instant, sans que jamais il leur eût fait le moindre mal. L'étranger demanda s'il mordait; on lui répondit que non.

Cet homme dit à M<sup>me</sup> Lara qu'il était porteur d'une lettre de son cousin, de Cordoue, avec lequel il était intimement lié. On ne sait pas au juste quel geste ou quel mouvement il fit en remettant cette lettre à la maîtresse de la maison. Mais, dès ce moment, le dogue commença à le fixer avec une certaine inquiétude. Puis tout-à-coup il se précipite sur lui, le jette par terre, et lui saisissant le cou avec la gueule, et le reste du corps avec les pattes, il le tient en respect. Les cris de la dame de la maison et des enfans, qui ordonnaient au

chien de lâcher sa proie, furent inutiles; il tenait toujours ferme le Monsieur décoré. Cette dame et sa famille effrayées coururent alors au balcon, donnant sur la place publique, et réclamèrent du secours. Plusieurs personnes qui s'y promenaient, et entre autres le *corrégidor* (le maire), suivi selon l'usage, de son alguazil (huissier ou estafier aux ordres du maire), arrivèrent aussitôt. Mais ils eurent beau menacer, frapper le chien, et le tirer en tout sens, ils ne purent le faire démordre.

Le bruit de cet événement se répandit bientôt dans la ville et tous les alguazils, employés par le *corrégidor*, se présentèrent dans la maison de don Juan Francisco de Lara. L'un de ces alguazils, apercevant l'inconnu, poussa tout-à-coup un cri de frayeur en disant: « C'est le fameux voleur Manuel Pinera, que ses crimes ont rendu la terreur de ces environs. » Le *corrégidor* ordonna aussitôt qu'on lui liât pieds et mains, et lors qu'il fut bien garotté, les alguazils se disposèrent à l'emmener. Chose étrange! le chien alors, sans que personne le lui ordonnât et lui fit la moindre menace, lâcha de lui-même sa proie. Mais il demeura obstinément à côté du brigand, les yeux toujours fixés sur sa figure, et il l'accompagna ainsi jusqu'à ce qu'il fût hors de la maison.

Arrivé dans la prison, Manuel Pinera fut fouillé. On trouva sur lui une paire de petits pistolets de poche, qu'il portait dans les goussets de ses culottes, et un poignard qu'il tenait caché dans sa poitrine. Interrogé, il répondit qu'il se nommait en effet Manuel Pinera, né à Cordoue, et vidangeur de son métier; qu'il était vrai qu'en 1815, et par suite d'une sentence de l'audience de Séville, il fut conduit aux travaux forcés de Malaga, auxquels on le condamna pour avoir pris part à plusieurs vols faits dans les environs d'Ecija; mais qu'étant innocent il avait cherché tous les moyens possibles de s'échapper du préside, et qu'il s'en était échappé en effet; qu'il revint alors dans son pays; qu'au commencement de 1820 on le saisit à Chiclana (à trois lieues de Cadix), et qu'on l'accusa d'avoir volé et brûlé plusieurs *cortijos* (métairies) dans la campagne de Séville, ce qui était faux; qu'ayant été condamné à dix ans de galères dans la *Carraza* (arsenal maritime à côté de l'île de Léon ou san Fernando, et faisant partie du département de marine de Cadix), il avait aussi trouvé le moyen de s'en échapper; qu'enfin il était entré dans la maison de don Juan Francisco de Lara, parce qu'il savait que celui-ci était parti pour Séville; qu'il avait contrefait l'écriture d'un des cousins de son épouse dans la lettre qu'il lui avait remise et dans laquelle il lui faisait dire que le porteur était son intime ami, pour tâcher, au moyen de cette ruse, d'obtenir quelque argent de cette dame. Quant aux pistolets de poche et au poignard, il déclara qu'il ne les portait que pour sa défense personnelle, afin d'épouvanter ceux qui voudraient l'arrêter ou le poursuivre et de protéger ainsi sa fuite.

Le *corrégidor* avait trouvé sur le plancher, à côté de Pinera et du chien, une lettre sous enveloppe renfermant ce peu de mots: « *Tai-sez-vous, ou je vous traverse le cœur.* » On la présenta à Pinera, qui ne donna à cet égard aucune explication satisfaisante.

Pinera fut accusé: 1<sup>o</sup> D'être un voleur en récidive et endurci dans le crime; 2<sup>o</sup> De s'être enfui deux fois des présides; 3<sup>o</sup> De s'être présenté mu par les idées les plus criminelles, avec la préméditation la plus réfléchie et à la faveur d'un déguisement, chez M<sup>me</sup> de Lara, en l'absence de son époux, pour la voler et l'assassiner.

La procédure passa au promoteur fiscal, qui déclara Manuel Pinera coupable, et fut d'avis que tant pour son dernier attentat que pour ce qui résultait de sa conduite antérieure, il devait être condamné à 10 ans de galères, avec *retencion*, dans un des présides d'Afrique, et outre cela à payer les frais de la procédure.

La procédure passa à une nouvelle instruction, et le 12 janvier 1827 le *corrégidor* de Palma prononça la sentence suivante:

« Après avoir examiné mûrement cette procédure, je condamne et dois condamner Manuel Pinera à dix ans de travaux forcés dans ce » lui des présides d'Afrique que l'audience de Séville désignera, et en » outre à payer les frais de la procédure, le menaçant de la peine ca- » pitale s'il s'échappe de nouveau de l'endroit de sa réclusion, et je » sou mets cette sentence, conformément aux lois du royaume, à l'ap- » probation du Tribunal supérieur. »

Pinera et la procédure furent envoyés à l'audience de Séville, qui ordonna que l'affaire restât en suspens et qu'elle fût instruite en deuxième instance, pour être jugée définitivement.

Le Tribunal ordonna en outre, sur la demande de son fiscal, don Diego Martin de Villodres, que l'on réunit à la nouvelle procédure les deux autres déjà formées contre ce même accusé, l'une en 1815, et l'autre en 1820. Dans ces deux dernières procédures, Pinera était condamné comme voleur de grand chemin et comme soupçonné d'assassinat, et on le menaçait, tant dans la sentence de 1815 que par celle de 1820, de le châtier avec toute la rigueur de la loi, en cas de récidive. D'après toutes ces considérations, l'audience de Séville, se conformant à l'avis de son fiscal, prononça, le 27 mars 1827, la sentence suivante:

« L'audience de Séville révoque la sentence prononcée par le cor- » régidor de Palma, le 12 janvier de cette année, et condamne Ma- » nuel Pinera à être exécuté sur la potence, et à payer les frais de la » procédure. »

Cette sentence a été exécutée à Séville, le 3 avril dernier, à midi.

## IRLANDE.

Voici un nouvel exemple de *monomanie homicide*, et c'est encore un père qui, sans aucun motif, a attenté aux jours de ses deux enfans.

Joseph Horsefield, ancien soldat, retiré du service avec une pen-

(1) C'est un des quatre ordres militaires qu'il y a en Espagne; les trois autres sont Montesa, Calatrava et Alcantara.

sion d'un schelling par jour, vivait dans le petit village Irlandais de Maguire Bridge, où il s'était marié. Il était né de ce mariage deux enfans du sexe masculin, dont l'aîné, qui est, dit-on, d'une beauté remarquable, peut avoir sept ou huit ans. Sa femme affligée d'une maladie scrophuleuse, était allée consulter un médecin dans la bourgade voisine. Pendant son absence, Horsefield s'amusa à boire, et se mit dans un état complet d'ivresse. Rentré dans sa maison, où trois voisines, la femme Montgomery et ses deux filles étaient présentes, il se précipita tout-à-coup furieux sur le berceau, où étaient couchés ses deux enfans, saisit le bras de l'aîné, le mordit jusqu'au sang, arracha son fils hors du lit, et le jeta sus le plancher. L'enfant, que cette chute avait seulement étourdi, s'enfuit chez son oncle, à qui il raconta son aventure. On accourut près de Horsefield, et on lui fit des reproches. « Bah ! s'écria-t-il, j'en ai fait bien d'autres ; regardez mon fils cadet, et vous verrez comme je l'ai arrangé. » On examina le berceau, et l'on frémit en voyant l'infortunée créature baignée dans son sang, et la tête fracassée. Deux bâtons qui avaient servi au crime, et dont l'un était à demi brisé, se trouvaient près du berceau, et teints de sang.

Le coroner, d'après la décision du jury, a envoyé en prison non seulement le père dénaturé, mais encore les deux voisines Jeanne Montgomery et sa fille aînée, qui ont été témoins du crime et ne l'ont pas empêché.

## OUVRAGES DE DROIT.

COMMENTAIRE sur le Code de procédure civile, par M. PIGEAU, ancien avocat, et professeur à la Faculté de droit de Paris, publié par MM. PONCELET, professeur suppléant à la même Faculté, et LUCAS CHAMPIONNIÈRE, avocat (1).

Cet ouvrage que nous avons annoncé, il y a quelques jours, ne doit point être confondu avec la *procédure civile des Tribunaux* du même auteur. Ces deux traités, sur la même matière, forment, réunis, un corps complet de doctrine et seront désormais difficiles à séparer. La *procédure civile*, que tous les jurisconsultes connaissent, et où le plus grand nombre a puisé les élémens de la procédure, n'était, en quelque sorte, que le préliminaire du *commentaire sur le Code de procédure*; ce dernier ouvrage doit mettre le sceau à la réputation que M. PIGEAU s'était si justement acquise par le premier; ce n'est plus à des élèves qu'il s'adresse, c'est aux jurisconsultes, aux hommes versés dans l'étude et dans la pratique de la procédure civile; ce ne sont plus des principes qu'il fait connaître, ni des formules qu'il donne; ce sont les plus graves questions qu'il expose, qu'il discute et qu'il résout. Personne plus que lui n'était capable d'assembler des matériaux sur un sujet qui fit l'occupation de sa vie entière; de les ranger dans cet ordre méthodique qui distingue si éminemment ses premiers ouvrages; enfin, d'offrir aux jurisconsultes un traité complet de cette science dont il fut l'oracle dès sa jeunesse, et qu'il enseigna jusqu'à l'âge le plus avancé. Praticien, jurisconsulte et législateur, c'est la procédure, c'est le Code qu'il avait préparé, c'est la loi dont la sagesse est en grande partie son ouvrage, qu'il a voulu expliquer aux hommes chargés d'en faire l'application; des fruits de ses longs travaux, c'est celui auquel il attachait le plus de prix, qu'aujourd'hui l'on offre au public.

Ce nouvel ouvrage n'est, en rien, la répétition ni de ceux qu'il avait précédemment publiés, ni d'aucun autre sur la même matière; l'auteur a évité avec soin de reproduire des questions généralement connues et décidées; il s'est attaché aux difficultés qu'une longue expérience lui a fait connaître, et qui, pour la plupart, n'ont encore reçu aucune solution; la jurisprudence est aussi rapportée et examinée. Le nombre considérable des observations dont cet ouvrage se compose, présentées avec toute la profondeur dont ce savant professeur était capable, forme deux forts volumes in-4°. L'auteur a résolu presque toutes les questions importantes, que les textes ont fait et pourront faire naître, en sorte qu'on peut considérer maintenant la matière comme à-peu-près épuisée.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Un campagnard de 32 ans, de large encolure, a paru sur les bancs de la police correctionnelle d'Amiens, comme prévenu d'attentat aux mœurs en excitant habituellement à la débauche ou à la corruption des personnes du sexe n'ayant point 21 ans. La fille séduite avait 16 ans, et n'offrait aucun de ces attraits extérieurs qui pussent expliquer la conduite du prévenu, dont la dégoûtante immoralité a été établie par les débats. Il a été condamné à 6 mois d'emprisonnement.

— M. Brenet, procureur du Roi à Senlis, est nommé substitut de M. le procureur-général près la Cour royale d'Amiens, en remplacement de M. Cailloué, démissionnaire.

— M. Bonamy, substitut du procureur du Roi au Tribunal de

(1) Paris, chez Brière, libraire-éditeur, rue Saint-André-des-Arcs, n° 68 ; chez Charles Béchét, quai des Augustins, n° 57, et Ponthieu, au Palais-Royal. 2 vol. in-4°. Prix : 42 fr.

Loudéac, a été nommé substitut au Tribunal de Brest. On dit qu'il sera remplacé à Loudéac par M. Villars, juge-auditeur.

— M. Coursonnet, juge-suppléant au Tribunal de Rennes, vient d'être appelé à remplir les fonctions de juge au Tribunal de Lannion.

PARIS, 5 JUIN.

— Un nommé Julien Dieu comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusé d'un vol de couvertures, au préjudice de M. Denoirjean, chez lequel il travaillait comme contre-maître. Dans l'instruction, l'accusé avait prétendu que les couvertures lui avaient été remises par Augustin Denoirjean, cousin du plaignant. A l'audience, il a d'abord persisté dans ce système; mais au moment où M. Denoirjean faisait sa déposition, Dieu s'est levé tout-à-coup et s'est écrié : « Eh bien ! oui, je suis coupable; j'en demande pardon à la justice; mais Augustin Denoirjean est mon complice; nous avons commis le vol ensemble. »

Augustin Denoirjean, assigné comme témoin, est introduit. Il nie avoir engagé Dieu à vendre les couvertures. « Il ne faut rien cacher » à ces Messieurs, s'écrie Dieu; sans vous, je ne serais pas ici; vous m'avez perdu... » L'accusé entre dans tous les détails de la complicité. Il est interrompu par le témoin Augustin, qui a chaque mot se contente de répondre : *C'est un faux... C'est un faux...*

Un autre témoin, la femme Dufay, portière de la fille Annette, avec laquelle Dieu demeurait, déclare qu'Augustin a voulu déposer chez elle une pièce d'étoffe qui aurait été volée chez M. Denoirjean; ce qui prouve, selon Dieu, qu'Augustin était son complice.

Augustin nie ce fait. Il prétend que le témoin a intérêt à disculper Dieu. « C'est elle, dit-il, qui lui a fourni une bonne amie; c'est censé sa belle-mère. »

M. et M<sup>me</sup> Denoirjean se sont efforcés de justifier Augustin des imputations dirigées contre lui par l'accusé.

Dieu, sur les réquisitions de M. Bayeux, avocat-général, a été condamné à cinq années de réclusion et à l'exposition.

— Après cette affaire, on a appelé celle de la femme Gilmaire, accusée d'avoir recélé sciemment des objets volés. Cette cause a été remise à jeudi prochain, attendu qu'un de Messieurs composant la Cour, avait pris part à l'arrêt de renvoi.

Quiconque a beaucoup vu,  
Doit avoir beaucoup retenu.

dit notre fabuliste; ainsi nous devons penser que le jeune anglais, qui dimanche dernier visita le nouveau Tivoli, aura profité de la leçon, et que dorénavant il se défera un peu plus des connaissances qu'on fait dans de pareilles réunions. C'était pourtant une dame charmante avec laquelle il se promena long-temps sous les bosquets de ce jardin enchanté; mais lorsque le soir il voulut terminer sa journée à l'anglaise, par un punch, il éprouva le cruel désappointement de ne plus trouver sa bourse dans sa poche. Il fit grand bruit et toujours, à l'anglaise; car en pareille occasion un Français se serait consolé tout bas, et n'en eut été que plus sage. Le commissaire de police verbalisa, les gendarmes se mirent en quête; mais il y a tant de belles dames le dimanche à Tivoli !

— On nous prie de faire savoir que la veuve Coquet, dont nous avons fait mention dans le numéro du 30 mai, n'est pas la même que la veuve Coquet, limonadière, demeurant rue Saint-Dominique, n° 4, au Gros-Caillou.

## ANNONCE.

— Le 5<sup>e</sup> volume du COURS DE DROIT FRANÇAIS, SUIVANT LE CODE CIVIL, par M. DURANTON, professeur à la faculté de droit de Paris, vient de paraître (1), et complète les deux premiers livres du Code, jusqu'aux *successions* exclusivement. Nous avons déjà rendu compte de trois premiers volumes de ce grand et important ouvrage; nous nous bornerons à dire que les deux suivans sont dignes de ceux qui les ont précédés; même profondeur, même clarté, même concision; dans les uns comme dans les autres, partout des idées neuves et solides, exprimées avec toute l'élevation qu'on peut désirer dans un ouvrage didactique. On trouve dans ce volume un chapitre sur les *droits d'usage dans les bois et forêts*, d'après le nouveau Code forestier, non encore promulgué, il est vrai, mais revêtu de la sanction royale, et cette partie n'est pas la moins intéressante des matières traitées par l'auteur. M. Duranton annonce que les autres volumes paraîtront sans interruption. Cet ouvrage est, sans contredit, un des plus complets qui aient été consacrés à notre nouvelle législation.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 6 juin.

11 h. Oriot. Vérifications. M. Caylus, | 11 h. 1/4 Lefebvre. Vérifications. — Id.  
juge-commissaire. | 1 h. Barbier. Concordat. — Id.

(1) Chez Alex. Gobelet, libraire, rue Soufflot, n° 4. Prix des cinq premiers volumes : 35 fr.